

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation et signature de la convention de mise à disposition, pour l'année 2024-2025, des locaux sis 135-153 rue Casanova à Aubervilliers, au profit de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi), à titre gratuit**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant modification de la délibération portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) de mise à disposition des locaux sis 135-153 rue Casanova pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition des locaux sis 135-153 rue Casanova à Aubervilliers au profit de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) à titre gratuit ;

Considérant que l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) mène une activité de solidarité locale et internationale ;

Considérant que l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) est à but non lucratif et concoure à la satisfaction d'un intérêt général tenant à promouvoir la solidarité et la diversité culturelle ;

Considérant que les locaux sis 135-153 rue Casanova dans leur configuration générale sont susceptibles de répondre au besoin de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) pour son activité de solidarité locale et internationale ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de mettre à disposition les locaux sis

135-153 rue Casanova à l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) ;

Considérant que la mise à disposition est consentie à titre gratuit sur une durée courant du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) ;

Considérant que pour encadrer cette mise à disposition une convention de mise à disposition des locaux sis 135-153 rue Casanova à Aubervilliers au bénéfice de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi) doit être conclue ;

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** la mise à disposition des locaux sis 135-153 rue Casanova à Aubervilliers au bénéfice de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi).

**D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des locaux sis 135-153 rue Casanova à Aubervilliers au bénéfice de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi).

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la mise à disposition est consentie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 30 juin 2025.

**DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DE DIRE** que cette mise à disposition devra faire l'objet d'une valorisation dans le bilan comptable de l'association Bangladesh udichi shilpi goshti (association culturelle bangladaise udichi).

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*